



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

### DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

-----

Installation classée pour la protection de l'environnement

#### **Prescriptions complémentaires**

Société CHAUCER FOODS  
à SAINT-CYR EN BOURG

DIDD – 2017 n° 166 bis

#### ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 autorisant la société des produits alimentaires biologiques (S.P.A.B) à exploiter des installations de lyophilisation de produits alimentaires d'origines animale et végétale située 110 route de la Perrière sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-EN-BOURG ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°439 du 12 juin 2003 autorisant la société CHAUCER FOODS (ex S.P.A.B) à exploiter un établissement de fabrication de produits lyophilisés et relatif aux valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS ;

VU la demande de l'exploitant en date du 16 août 2016 concernant l'ajustement des valeurs limites de rejets des eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de MARIE SURGELÉS, fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 12 juin 2003 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mai 2017 ;

VU le rapport du 4 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les valeurs limites des rejets d'eaux résiduaires industrielles, en entrée de la station d'épuration collective de la société MARIE SURGELÉS, demandées par l'exploitant, pour le débit journalier, les paramètres DCO, DBO5, MES, phosphore et azote, sont en adéquation avec les capacités de traitement de la station d'épuration collective ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des évolutions réglementaires et des modifications intervenues sur les installations, il convient de mettre à jour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société CHAUCER FOODS, dont le siège social est situé 110 route de la Perrière, à SAINT-CYR-EN-BOURG, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits lyophilisés, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *ARTICLE 1<sup>er</sup> – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Régime</i>
<i>4735.1.a</i>	<b>Ammoniac</b> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> <i>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg</i> <i>a) supérieure ou égale à 1,5 t</i>	<i>7 tonnes</i>	<i>A</i>
<i>2220.B.2.a</i>	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. <i>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</i> <i>2. Autres installations :</i> <i>a. supérieure à 10 t/j</i>	<i>60 tonnes par jour</i>	<i>E</i>
<i>2221.B.1</i>	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale</b> , par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. <i>B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :</i> <i>1. supérieure à 2 t/j</i>	<i>10 tonnes par jour</i>	<i>E</i>
<i>2921.a</i>	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</b> (installations de) : <i>a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</i>	<i>5638 kW</i>	<i>E</i>
<i>2910.A.2</i>	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</b> <i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en</i>	<i>7 MW</i>	<i>DC</i>

	<i>mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que défini au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</i> <i>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</i>		
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i>	150 kW	D

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1 – Caractéristiques des installations

*L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la lyophilisation de produits alimentaires d'origines végétale et animale.*

*Il comprend :*

- des installations de préparation,*
- 10 tunnels de lyophilisation de capacité unitaire nominale de 1000 t/an,*
- des installations de conditionnement,*
- une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac*
- 2 chaudières au gaz naturel de 3 et 4 MW.*

### ARTICLE 4

Les dispositions prévues aux articles 3.D « dépôt de liquides inflammables » et 3.F « procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles comme fluide caloporteur » sont supprimées.

### ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral modificatif D3-2003-n°439 du 12 juin 2003 est abrogé.

### ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.B.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 4.B.3 – Raccordement à la station d'épuration collective

*Les modalités de rejet des eaux résiduaires industrielles limitent les perturbations apportées aux ouvrages d'épuration. En particulier, les effluents transitent par une série de bassins de décantation implantés dans l'établissement. Ils rejoignent ensuite le poste de prétraitement (relevage et tamisage) puis la station d'épuration collective qui traite les effluents industriels des usines MARIE SURGELÉS, ARÔMES DE CHACÉ et CHAUCER FOODS.*

*L'exploitant s'assure que les caractéristiques de ses effluents (flux, concentrations) sont compatibles avec les*

capacités et performances des infrastructures d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Une convention de raccordement autorise le rejet, fixe les modalités du raccordement et précise les caractéristiques maximales des effluents. Un exemplaire de cette autorisation et de ses avenants éventuels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles respectent les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet</b>	
Débit instantané	24	
Débit maximum sur 24 h consécutives (m <sup>3</sup> )	300	
pH	6,5 < pH < 9	
	<b>Concentrations instantanées en mg/l</b>	<b>Flux journaliers maximum en kg/j</b>
MES	400	100
DCO	600	120
DBO5	680	170
Azote global	40	10
Phosphore total	4	1

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

## ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 4.C de l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-97-n°931 du 3 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### 4.C – Modalités de surveillance des rejets d'eaux résiduaires industrielles

Le titulaire de la présente autorisation s'assure auprès de l'exploitant de la station d'épuration collective du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des rejets, notamment en demandant les performances d'épuration de la station collective.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité des effluents portant sur les paramètres visés à l'article 4.B.3 de l'arrêté d'autorisation du 3 octobre 1997 selon les fréquences définies ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
Débit, pH	Continue
MES, DCO	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub> , Azote, Phosphore	Mensuelle

Les résultats de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres suivis en interne qui ne font pas l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé. Les résultats des recalages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-CYR EN BOURG pendant une durée minimum d'un mois et pourra être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de SAINT-CYR EN BOURG et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société CHAUCER FOODS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société CHAUCER FOODS qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de Maine et Loire, la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de SAINT-CYR EN BOURG.

## ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SAUMUR, le Maire de la commune de SAINT-CYR EN BOURG, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 JUL. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

### ***Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)***

*En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.*

*Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

*Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.*

